Nations Unies S/2018/745

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juillet 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 juillet 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquante-huitième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Ce rapport couvre la période allant du 23 juin au 23 juillet 2018.

Je me félicite que le Directeur général ait confirmé que le Secrétariat technique de l'OIAC a vérifié la destruction de l'ensemble des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. L'achèvement de cette tâche, attendu de longue date, constitue une étape essentielle en vue de la pleine application de la résolution 2118 (2013).

S'agissant de la déclaration et des informations complémentaires communiquées par la République arabe syrienne, je constate que, le 10 juillet 2018, le Secrétariat technique de l'OIAC a reçu une note verbale de la République arabe syrienne, laquelle contenait des réponses à la liste de questions non exhaustive jointe à une lettre du Directeur général datée du 10 avril 2018 portant sur les questions en suspens relatives à la déclaration d'armes chimiques de la République arabe syrienne. Je constate par ailleurs que l'Équipe d'évaluation des déclarations de l'OIAC s'emploie actuellement à analyser ces réponses.

Je saisis la présente occasion pour rappeler que toutes les questions en suspens relatives à la déclaration de la République arabe syrienne doivent être résolues. Je constate cependant une nouvelle fois avec regret que l'OIAC n'est toujours pas en mesure de faire la lumière sur toutes les lacunes, incohérences et anomalies relevées dans la déclaration. Aussi, j'encourage vivement la République arabe syrienne à coopérer pleinement avec l'OIAC en vue de résoudre ces questions.

Au cours de la période considérée la plus récente, la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne a publié deux rapports, que je vous ai transmis dans ma lettre datée du 23 juillet 2018 et qui ont été distribués au Conseil de sécurité sous la cote S/2018/732.

Je prends note de la mention faite par le Directeur général de la décision prise le 27 juin 2018 par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction à sa quatrième session extraordinaire. Je note en particulier que la Conférence a décidé, entre autres, que le Secrétariat technique de l'OIAC devait établir des dispositifs permettant d'identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et que le Directeur général était tenu de me

Merci de recycler

soumettre, sous 30 jours, un rapport distinct sur les premières suites données à cette décision.

Je me dois de répéter encore une fois que l'emploi d'armes chimiques, par toute partie au conflit, est injustifié et totalement inacceptable. Ces violations graves du droit international ne sauraient rester impunies, et les personnes qui en sont responsables doivent répondre de leurs actes.

(*Signé*) António **Guterres**

Annexe

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l’élimination du programme d’armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l’OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l’ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 23 juin 2018 au 23 juillet 2018 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

Note du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée : « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le cinquante-huitième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 juin 2018 au 23 juillet 2018.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. La

destruction des deux dernières installations de fabrication d'armes chimiques a eu lieu le 7 juin et le 23 juin, respectivement. Le 12 juillet, le Secrétariat a procédé à des inspections des deux sites et a vérifié que tous les bâtiments déclarés avaient été complètement rasés et que tous les décombres avaient été enlevés ;

b) Le 17 juillet 2018, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son cinquante-sixième rapport mensuel (EC-89/P/NAT.1 du 18 juillet 2018) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. Pendant la période considérée, l'Équipe d'évaluation des déclarations (« l'Équipe ») a continué de s'efforcer de clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

9. Dans une lettre du 10 avril 2018 adressée au Vice-Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, le Directeur général a réitéré qu'il subsistait des questions en suspens concernant la déclaration des armes chimiques syriennes, lesquelles exigent une réponse. Une liste non exhaustive et actualisée de questions était jointe à la lettre du Directeur général. Le 10 juillet, le Secrétariat a reçu une note verbale de la République arabe syrienne contenant des réponses aux questions jointes à la lettre du Directeur général concernant les activités relatives aux armes chimiques menées au Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS). La note verbale a été traduite et est actuellement analysée par l'Équipe.

10. Pour tenir les États parties informés des récents travaux de l'Équipe, le Directeur général a publié une note intitulée « Rapport des travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC-88/HP/DG.2 du 28 juin 2018). Le rapport a conclu que, même si la République arabe syrienne a continué de collaborer avec le Secrétariat dans le cadre des efforts visant à clarifier les questions en suspens, la nature et la substance des informations fournies au Secrétariat ne permettent pas à celui-ci de résoudre toutes les lacunes, incohérences et contradictions recensées dans la déclaration de la République arabe syrienne. Le rapport a en outre conclu que le nombre de problèmes que pose la déclaration de la République arabe syrienne avait augmenté depuis que l'Équipe avait entamé son travail et que le Secrétariat demeurait donc dans l'impossibilité de confirmer que la République arabe syrienne avait soumis une déclaration pouvant être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention ») et à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil.

11. Comme noté par le Directeur général dans son rapport « État de l'application de la décision EC-83/DEC.5 (du 11 novembre 2016) du Conseil exécutif » (EC-88/DG.13 du 14 juin 2018) le Secrétariat a commencé à planifier les inspections sur les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses

troisième et quatrième rapports, conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil. Le Secrétariat continue en outre de surveiller la situation en matière de sécurité par l'intermédiaire du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU afin de déterminer si les conditions de sécurité permettent de mener ces inspections.

12. S'agissant du paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Directeur général a livré des informations dans le rapport susmentionné sur l'état d'avancement des deux cycles d'inspections menées par le Secrétariat dans les deux installations du CERS à Barzah et Jamrayah en 2017 et, également comme signalé précédemment, a noté que les résultats de l'analyse des échantillons prélevés pendant les inspections n'indiquaient pas la présence de produits chimiques inscrits, et que les équipes d'inspection n'avaient observé aucune activité incompatible avec les obligations découlant de la Convention. Le Directeur général a en outre noté que, étant donné que ces installations doivent être inspectées deux fois par an, conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5, deux cycles d'inspections sont prévus en 2018.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

13. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite.

14. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

15. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission de l'OIAC et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce Fonds s'élevait à 17,1 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

16. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

17. Le 2 juillet, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur les incidents survenus à al-Hamadaniyah le 30 octobre 2016 et à Karm al-Tarrab le 13 novembre 2016 » (S/1642/2018 du 2 juillet 2018). Ledit rapport a conclu que, sur la base des informations reçues et analysées, du récit dominant des entretiens et des résultats des analyses en laboratoire, la Mission ne pouvait pas déterminer avec certitude si un produit chimique particulier avait été ou pas utilisé comme arme lors des incidents

qui ont eu lieu dans le quartier d'al-Hamadaniyah le 30 octobre 2016 et dans la zone de Karm al-Tarrab le 13 novembre 2016. Le rapport a en outre indiqué que la Mission estimait que les personnes touchées lors de l'incident signalé pouvaient, dans certains cas, avoir été exposées à un type quelconque de substance irritante non persistante.

18. Le Secrétariat a ensuite publié une note intitulée « Rapport intérimaire de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 » (S/1645/2018 du 6 juillet 2018 et Corr.1, en anglais seulement, du 10 juillet 2018). Ledit rapport intérimaire a indiqué que divers produits chimiques organiques chlorés, ainsi que des résidus d'explosifs, avaient été trouvés dans des échantillons prélevés à Douma par la Mission. Le rapport a en outre indiqué que les travaux de la Mission visant à établir l'importance de ces résultats étaient en cours et que la Mission devait poursuivre ses travaux pour tirer des conclusions définitives concernant l'incident allégué.

19. Le Secrétariat a informé les États parties des récentes activités de la Mission au cours de la quatre-vingt-huitième session du Conseil, qui s'est tenue du 10 au 12 juillet 2018.

Décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire

20. La Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté, à sa quatrième session extraordinaire, une décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018). Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence encourage le Directeur général à continuer de fournir des mises à jour régulières sur les opérations de la Mission, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et la sûreté du personnel du Secrétariat.

21. Au paragraphe 10 de la décision, la Conférence a décidé que le Secrétariat devait prendre les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport. La Conférence a par ailleurs décidé, au paragraphe 12, que le Secrétariat doit préserver les informations et les communiquer au mécanisme d'enquête établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 71/248 (2016), ainsi qu'à toute autre entité chargée d'un travail d'enquête établie sous les auspices des Nations Unies.

22. Conformément au paragraphe 24 de la décision, le Directeur général remettra à tous les États parties et au Secrétaire général de l'ONU un rapport distinct sur son application initiale, dans les 30 jours suivant l'adoption de ladite décision, puis remettra un rapport distinct à chaque session ordinaire du Conseil sur les progrès réalisés.

Conclusion

23. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi que la mise en œuvre de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.